

# BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France



**Année 2018 N°21** 27 mars 2018

- Décision du 16 mars 2018 portant délégation et subdélégation de signature Direction territoriale Nord-Pas-de-Calais	P 2
- Décisions du 9 mars, 13 mars et 14 février 2018 interdisant de circuler sur le chemin de halage en rive gauche du canal entre Champagne et Bourgogne (CCB) :	
*écluse du pont levis de Bayard PK 46.270 et la passerelle de Fontaines PK 48.480 (du 3 au 30 avril 2018)	P 8
*écluse de Chevillon PK 50.603 et le pont levis de Curel PK 54.654	P 9
(du 28 mars au 27 avril 2018) *passerelle de Fontaine PK 48.480 et l'écluse de Chevillon PK 50.603	P 10
(du 14 février 2018 jusqu'à une date indéterminée)  Direction territoriale Nord-Est	1 10

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant. Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sûreté Défense du siège de l'établissement, 175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex



# DECISION DU 16 MARS 2018 PORTANT DELEGATION ET SUBDELEGATION DE SIGNATURE

# La Directrice territoriale Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 portant organisation et dénomination des directions territoriales de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée par la délibération du 25 juin 2015, portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France, Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée par décision du 04 septembre 2017 du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 31 mars 2014 modifiée par décision du 13 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur général de Voies navigables de France aux directeurs territoriaux de Voies navigables de France, Vu la décision du 23 février 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle MATYKOWSKI, directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais,

# **DÉCIDE**

#### Article 1:

Délégation de signature est donnée à :

M. Luc FERET, directeur adjoint,

à l'effet de signer en mon nom :

- les marchés de travaux, de fournitures et de service, y compris des maîtrises d'œuvre et accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000€ HT;
- les actes ou décisions préalables à la conclusion de tout marché et accord-cadre quel qu'en soit le montant;
- les actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché et accord-cadre, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les actions en justice en cas d'urgence ;
- les dépôts de plainte et les constitutions de partie civile ;
- tout mandat de représentation au personnel de VNF devant toute juridiction à l'exception de la Cour de cassation et du Conseil d'État ;
- tout acte relatif au déplacement professionnel du personnel sur le territoire national ;
- les décisions et actes de gestion courants à l'exclusion des actes relevant de la délégation de signature du 23 février 2018 concernant le personnel visé dans la délégation de pouvoirs du directeur général aux directeurs territoriaux du 31 mars 2014.
- toute pièce relative à l'exercice de la compétence de l'ordonnateur secondaire.
- les actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires, constitutives ou non de droits réels du domaine géré par VNF portant sur une durée n'excédant pas 18 ans ou sur une superficie inférieure ou égale à 10 ha et

signer toute convention d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 20 ha ;

- toute convention de superposition d'affectations du domaine public fluvial confié à VNF;
- tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public;
- les autorisations de circuler sur les digues et chemins de halage ;
- toute décision d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;
- les décisions de maintien dans l'emploi en cas de mouvement de grève ;

Délégation de signature, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice territoriale ou du directeur adjoint, est donnée à :

- Mme Sandrine BROCHET-GALLIN, Secrétaire Générale,
- M. Eric KABEYA, Secrétaire Général Adjoint,

à l'effet de signer en mon nom,

- les marchés de travaux, de fournitures et de service, y compris des maîtrises d'œuvre et accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000€ HT;
- les actes ou décisions préalables à la conclusion de tout marché et accord-cadre quel qu'en soit le montant;
- les actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché et accord-cadre, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les actions en justice en cas d'urgence ;
- les dépôts de plainte et les constitutions de partie civile ;
- tout mandat de représentation au personnel de VNF devant toute juridiction à l'exception de la Cour de cassation et du Conseil d'État ;
- tout acte relatif au déplacement professionnel du personnel sur le territoire national ;
- les décisions et actes de gestion courants à l'exclusion des actes relevant de la délégation de signature du 23 février 2018 concernant le personnel visé dans la délégation de pouvoirs du directeur général aux directeurs territoriaux du 31 mars 2014.
- toute pièce relative à l'exercice de la compétence de l'ordonnateur secondaire.
- les actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires, constitutives ou non de droits réels du domaine géré par VNF portant sur une durée n'excédant pas 18 ans ou sur une superficie inférieure ou égale à 10 ha et signer toute convention d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 20 ha;
- toute convention de superposition d'affectations du domaine public fluvial confié à VNF;
- tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public;
- les autorisations de circuler sur les digues et chemins de halage ;
- toute décision d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;
- les décisions de maintien dans l'emploi en cas de mouvement de grève ;

# Article 2:

Subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle MATYKOWSKI, est donnée à M. Luc FERET, directeur territorial adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle MATYKOWSKI et M. Luc FERET à Mme Sandrine BROCHET-GALLIN, Secrétaire Générale, et M. Eric KABEYA, Secrétaire Général Adjoint, à l'effet de signer en mon nom :

– tous actes, notifications, décisions ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié à l'établissement, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative, et de représenter l'établissement en première instance, tels que mentionnés à l'article 3 de la décision du 23 février 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle MATYKOWSKI, directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais.

#### Article 3:

Délégation de signature est donnée à :

- M. Olivier MATRAT, Adjoint au chef du Service Exploitation Maintenance Environnement,
- M. Charles BIZIEN, Chef du Service Maîtrise d'Ouvrage,
- M. Thierry DUTILLEUL, Adjoint au Chef du Service Maîtrise d'Ouvrage,
- M. Guy ARZUL, Chef du Service Développement de la Voie d'Eau,
- Mme Sabine VAN HONACKER, Adjointe au Chef du Service Développement de la Voie d'Eau,

à l'effet de signer en mon nom, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

- tout marché de travaux, de fournitures et de services, y compris des marchés de maîtrise d'œuvre, et accordscadres, d'un montant inférieur à 90 000 €HT;
- tout acte ou décision préalable à la conclusion de tout marché ou accord cadre, quel qu'en soit le montant ;
- tout acte ou décision relatif à l'exécution de tout marché et accord-cadre, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tout acte ou décision relatifs aux occupations temporaires, constitutives ou non de droits réel, du domaine géré par VNF portant sur une durée n'excédant pas 18 ans ou sur une superficie inférieure ou égale à 10 hectares ;
- tout accord de toute convention d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 20 hectares ;
- toute convention de superposition d'affectations du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ;
- tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public ;
- toute autorisation de circuler sur les digues et chemins de halage ;
- toute décision d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial.

Délégation leur est donnée, concernant le personnel placé sous leur autorité, à l'effet de signer :

- tout acte relatif au déplacement professionnel du personnel, à l'exception des ordres de mission en dehors du territoire national ainsi que des autorisations d'utilisation de véhicule de service
- toute décision et acte de gestion courants, à l'exclusion des actes relevant de la délégation de signature du 23 février 2018 concernant le personnel visé dans la délégation de pouvoirs du 31 mars 2014 du directeur général au directeur territorial.

# Article 4:

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires désignés dans la présente décision, la délégation de signature est accordée à l'intérimaire désigné par mes soins.

# Article 5:

Les personnes désignées ci-dessous auront la faculté de tenir un carnet de bons de commande sous le contrôle et la responsabilité de leur supérieur hiérarchique dans la limite de 2.000 € HT.

Service Développement de la Voie d'Eau:

- M. Denis STRICHER, responsable de l'agence territoriale de développement de Douai,

- M. Thomas DELVALLE, responsable de l'agence territoriale de développement de Dunkerque,

Service Exploitation Maintenance:

- M. Jean-Michel FOURMAINTRAUX, responsable de l'unité gestion hydraulique,

En cas d'urgence, dans le cadre des astreintes dites de premier niveau, les Chefs d'équipe et les Techniciens peuvent engager des dépenses dans la limite de 2.000 € HT. Un montant supérieur peut être engagé après avoir reçu l'accord du cadre d'astreinte.

#### Article 6:

Délégation de signature, en mon nom, est donnée à :

- M. Régis WALLYN, responsable de l'unité territoriale d'itinéraire Flandres-Lys.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis WALLYN, délégation de signature est donnée à :

- M. Yves BACHELET, responsable du pôle exploitation-maintenance, adjoint au Chef de l'unité territoriale d'itinéraire Flandres-Lys,
- M. Fédérik POTISEK, responsable de l'antenne de Dunkerque, adjoint au Chef de l'unité territoriale d'itinéraire Flandres-Lys,
- M. Lionel LOMBARDO, responsable de l'unité territoriale d'itinéraire Deûle-Scarpe.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel LOMBARDO, délégation de signature est donnée à :

- Mme Valentine BAYLE, responsable de l'antenne de Quesnoy-sur-Deûle, adjointe au Chef de l'unité territoriale d'itinéraire Deûle-Scarpe,
- M. Pascal LENOIR, adjoint au Chef de l'unité territoriale d'itinéraire Deûle-Scarpe,
- M. William DIERS, responsable de l'unité territoriale d'itinéraire Escaut- Saint-Quentin
- M. Patrice MENISSEZ, adjoint au responsable de l'unité territoriale d'itinéraire Escaut-Saint-Ouentin.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. William DIERS et ou de M. Patrice MENISSEZ, délégation de signature est donnée à :

- M. Philippe SCULIER, responsable de l'antenne de Berlaimont,
- M. Christophe GERMAIN, responsable de l'antenne de Cambrai

à l'effet, de signer en mon nom, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- tous actes relatifs aux déplacements professionnels du personnel placé sous leur autorité, à l'exception : des ordres de missions en dehors du territoire national et des autorisations d'utilisation de véhicule ;
- toute décision et acte de gestion courants concernant le personnel placé sous leur autorité, à l'exclusion des actes relevant de la délégation de signature du 23 février 2018 concernant le personnel visé dans la délégation de pouvoirs du 31 mars 2014 du directeur général au directeur territorial ;
- tout acte ou décision relatifs aux occupations temporaires (y compris les autorisations de concours de pêche), non constitutives de droits réels, du domaine géré par VNF portant sur une durée n'excédant pas 8 ans, une superficie inférieure ou égale à 10 hectares et dont le montant de redevance annuelle est inférieure à 3.000 € ;
- toute convention d'usage n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 20 hectares :
- les autorisations de circuler sur les digues et chemins de halage ;
- tout dépôt de plainte et constitution de partie civile ;
- les engagements juridiques matérialisés par des bons et lettres de commande, marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils de 90.000 €HT, passés selon la procédure adaptée prévue par l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et par le décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et selon les instructions en vigueur du Directeur général de Voies navigables de France fixant les modalités de publicité et de mise en concurrence
- tout acte ou décision relatif à l'exécution des engagements juridiques ci-dessus attribués.

#### Article 7:

Délégation de signature, en mon nom, est donnée à :

- Mme Édith DUBRULLE, responsable de la cellule programmation et gestion financière du Service Maîtrise d'Ouvrage,
- Mme Maud BESEGHEER, adjointe à la Secrétaire Générale, responsable de la gestion des ressources humaines et des compétences,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maud BESEGHEER, délégation de signature est donnée à :

- M. Hugues BEVIERE, adjoint de la cellule Gestion des ressources humaines et des compétences,
- Mme Stéphanie FACHE, responsable de la cellule des Moyens Généraux du Secrétariat Général, En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Stéphanie FACHE, délégation de signature est donnée à :
  - Mme Cécile SIX, adjointe de la cellule des Moyens Généraux / Logistique du Secrétariat Général,
  - M. Gauthier LAGACHE, responsable du Point d'Appui régional de Modernisation et d'Expertise Mécanique du Service Exploitation Maintenance Environnement (PARME MECA),

En cas d'absence ou d'empêchement de Gauthier LAGACHE, délégation de signature est donnée à :

- M. Freddy DUFORET, adjoint du Parme-Méca,
- M. Alain BLANCHET, responsable du Parme- Electro,
- M. Dominique DELEBECQ, responsable de la cellule Gestion du Domaine et du Patrimoine Immobilier, du Service Développement de la Voie d'Eau,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique DELEBECQ, délégation de signature est donnée à :

- Mme Emmanuelle GUILLOINEAU, adjointe au responsable de cellule Gestion du Domaine et du Patrimoine Immobilier du Service Développement de la Voie d'Eau,
- Mme Alexandra AUTRICQUE, responsable de la cellule Communication Documentation du service Développement de la Voie d'Eau,

à l'effet de signer en mon nom, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons et lettres de commande, marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils suivants, passés selon la procédure adaptée prévue par l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et par le décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et selon les instructions en vigueur du Directeur général de Voies navigables de France fixant les modalités de publicité et de mise en concurrence :

TRAVAUX	PRESTATIONS INTELLECTUELLES	SERVICES	FOURNITURES
50.000 € HT	25.000 € HT	25.000 € HT	25.000 € HT

- tout acte ou décision relatif à l'exécution des engagements juridiques ci-dessus attribués.

# Article 8:

Délégation de signature est donnée à M. Laurent ZALIK, responsable du Centre de Service Partagé du Secrétariat Général dans le cadre de l'exécution de la décision du 31 décembre 2012 du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs territoriaux et des ordonnateurs secondaires, à l'effet :

- d'effectuer des virements de crédits entre les comptes, dans la limite des crédits délégués, pour la section de fonctionnement ainsi que pour la section d'investissement,
- de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement et à la liquidation des dépenses et des recettes, ainsi que les documents relatifs l'ordonnancement et à la liquidation de la Taxe hydraulique, à l'exception des actes d'exécution en dépenses

et recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par la direction territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent ZALIK, délégation de signature est donnée à :

- M. Julien BERTEIN, adjoint au responsable du Centre de Service Partagé du Secrétariat Général.

#### Article 9:

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France. La décision antérieure du 03 janvier 2018 portant délégation et subdélégation de signature par le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais est abrogée au 1<sup>er</sup> mars 2018.

Fait à Lille, le 16 mars 2018

La Directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France,

**SIGNE** 

Isabelle MATYKOWSKI



Direction territoriale Nord-Est

Direction

#### **DÉCISION**

#### N° 2018/UTI CCB/04 en date du 9 mars 2018

Interdisant, temporairement, toute circulation sur le chemin de halage en rive gauche du Canal entre Champagne et Bourgogne (CCB) entre l'écluse du pont levis de Bayard PK 46.270 et la passerelle de Fontaines PK 48.480 sur le territoire des communes de Bayard, Fontaines et Chevillon du 03 au 30 avril 2018



Le Directeur Territorial Nord-Est de VNF

Vu le code des transports;

# DÉCIDE

#### Article 1

En raison des travaux de reprise d'affouillement des berges du bief de Bayard, toute circulation y compris piétonne, cycliste, en rollers etc., est strictement interdite sur le chemin de halage en rive gauche du canal entre Champagne et Bourgogne, sur le territoire des communes de Bayard, Fontaines et Chevillon, entre l'écluse du pont levis de Bayard PK 46.270 et la passerelle de Fontaines PK 48.480.

# Article 2

La circulation sera temporairement interrompue du 03 au 30 avril 2018 inclus. Seuls les services de secours et d'urgence sont autorisés à circuler en cas de nécessité.

## Article 3

L'UTI CCB/Agence de Saint-Dizier en charge de la réalisation des travaux d'affouillement des berges du bief Bayard, se charge également de la mise en place de la signalisation temporaire et de l'affichage de la présente décision.

# Article 4

Le responsable de l'UTI CCB/Agence de Saint-Dizier est chargé de l'ampliation de la présente décision auprès des communes de Bayard, Fontaines et Chevillon.

## Article 5

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

# **Didier DIEUDONNE**

#### Signé

Directeur territorial du Nord-Est



169 rue Charles III - CS 80062 - 54036 Nancy cedex T. +33 (0)3 83 95 30 01 F. +33 (0)3 83 95 30 02 www.vnf.fr



Direction territoriale Nord-Est

Direction

#### **DÉCISION**

#### N° 2018/UTI CCB/03 en date du 13 mars 2018

Interdisant, temporairement, toute circulation sur le chemin de halage en rive gauche du Canal entre Champagne et Bourgogne (CCB) entre l'écluse de Chevillon PK 50.603 et le pont levis de Curel PK 54.654 sur le territoire des communes de Chevillon et Curel du 28 mars au 27 avril 2018



Le Directeur Territorial Nord-Est de VNF

Vu le code des transports;

# DÉCIDE

#### **Article 1**

En raison des travaux de réfection de l'écluse de Curel, toute circulation y compris piétonne, cycliste, en rollers etc., est strictement interdite sur le chemin de halage en rive gauche du canal entre Champagne et Bourgogne, sur le territoire des communes de Chevillon et Curel, entre l'écluse de Chevillon PK 50.603 et le pont levis de Curel PK 54.654.

#### Article 2

La circulation sera temporairement interrompue du 28 mars au 27 avril 2018 inclus. Seuls les services de secours et d'urgence sont autorisés à circuler en cas de nécessité, ainsi que les entreprises en charge de la réalisation des travaux.

## Article 3

Les entreprises ADAM Levage et DOUCHE Menuiserie et ENEDIS en charge de la réalisation des travaux, se chargent également de la mise en place de la signalisation temporaire et de l'affichage de la présente décision.

#### Article 4

Le responsable de l'UTI CCB/Agence de Saint-Dizier est chargé de l'ampliation de la présente décision auprès des communes de Chevillon et Curel et des entreprises ADAM Levage et DOUCHE Menuiserie et ENEDIS.

#### Article 5

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

# **Didier DIEUDONNE**

# Signé

Directeur territorial du Nord-Est



169 rue Charles III - CS 80062 - 54036 Nancy cedex T. +33 (0)3 83 95 30 01 F. +33 (0)3 83 95 30 02 www.vnf.fr



Direction territoriale Nord-Est

Direction

#### **DÉCISION**

#### N° 2018/UTI CCB/02 en date du 14 février 2018

Interdisant, temporairement, toute circulation sur le chemin de halage en rive gauche du Canal entre Champagne et Bourgogne (CCB) entre la passerelle de Fontaine PK 48.480 et l'écluse de Chevillon PK 50.603 sur le territoire des communes de Chevillon et Rachecourt-sur-Marne du 14 février 2018 jusqu'à une date indéterminée



Le Directeur Territorial Nord-Est de VNF

Vu le code des transports;

#### DÉCIDE

#### Article 1

En raison des débordements provoqués par l'élévation du niveau des eaux ayant entraîné des dégradations sur le chemin de halage du bief de Fontaines, toute circulation y compris piétonne, cycliste, en rollers etc., est strictement interdite sur le chemin de halage en rive gauche du canal entre Champagne et Bourgogne, sur le territoire des communes de Chevillon et Rachecourt-sur-Marne, entre la passerelle de Fontaine PK 48.480 et l'écluse de Chevillon PK 50.603.

# Article 2

La circulation sera temporairement interrompue à partir du 14 février 2018 jusqu'à une date indéterminée. Seuls les services de secours et d'urgence sont autorisés à circuler en cas de nécessité.

#### Article 3

En cas de reprise de l'autorisation de circuler, celle-ci est signalée aux usagers par l'apposition d'une décision de la Direction territoriale du Nord-Est de VNF.

#### **Article 4**

Le responsable de l'UTI CCB/Agence de Saint-Dizier est chargé de l'ampliation de la présente décision auprès des communes de Chevillon et Rachecourt-sur-Marne.

#### **Article 5**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

# **Didier DIEUDONNE**

# Signé

Directeur territorial du Nord-Est



169 rue Charles III - CS 80062 - 54036 Nancy cedex T. +33 (0)3 83 95 30 01 F. +33 (0)3 83 95 30 02 www.vnf.fr